

446 LM 1/1

Monsieur *Bea*

ANNEXE

NORD-TRAVAU	
Service Central	
31/12/38	
Rép. G	Pièce
N° 2714 MG	93

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS de FER FRANCAIS

R E C T I F I C A T I F N° 1

à l'INSTRUCTION de SERVICE n° 10 du 31 mai 1938

REGION du NORD

et à la CIRCULAIRE n° 1 de la même date.

VOIE et BATIMENTS

"Emploi, par le Service de la Voie et des Bâtiments, de la main-d'oeuvre des autres Services disponible temporairement!"

V.B.N.g.c.

PARIS, le 25 mars 1939.

INSTRUCTION DE SERVICE

Article 3 -

Il y a : ... une somme calculée suivant un taux journalier forfaitaire unique de 25 fr. par agent pendant toute la durée du détachement (y compris les jours de repos, congé, maladie, blessure.).

Il faut : ... une somme calculée suivant un taux forfaitaire unique de 45 fr. par journée de travail effectif et par agent.

Article 4 -

Il y a : ... et d'un prix moyen d'heure spécial fixé provisoirement à 5 fr. et révisable....

Il faut : ... et d'un prix moyen d'heure spécial fixé à 6^f80 et révisable....

CIRCULAIRE D'APPLICATION.

Page 2 - 2° -

Il y a : Les agents ainsi mis à notre disposition seront facturés à notre Service à raison de 25 francs par journée de calendrier.

Il faut : Les agents ainsi mis à notre disposition seront facturés à notre Service à raison de 45 francs par journée de travail effectif.

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments,

"FLAMENT"

**Tableau indiquant les périodes normales durant lesquelles
les lanternes des signaux doivent être allumées**

(HEURE D'ÉTÉ DE L'EUROPE CENTRALE)

MOIS	DÉCADES	PÉRIODES NORMALES D'ALLUMAGE	
		Heures d'allumage	Heures d'extinction
JANVIER. . .	du 1 ^{er} au 10.	17 h. 40	10 h. 10
	du 11 au 20.	17 h. 50	10 h. 10
	du 21 au 31.	18 h. 05	10 h. 00
FÉVRIER. . .	du 1 ^{er} au 10.	18 h. 25	9 h. 45
	du 11 au 20.	18 h. 40	9 h. 30
	du 21 au 28.	19 h. 00	9 h. 10
MARS.	du 1 ^{er} au 10.	19 h. 20	8 h. 50
	du 11 au 20.	19 h. 35	8 h. 30
	du 21 au 31.	19 h. 50	8 h. 10
AVRIL	du 1 ^{er} au 10.	20 h. 05	7 h. 45
	du 11 au 20.	20 h. 20	7 h. 25
	du 21 au 30.	20 h. 35	7 h. 05
MAI	du 1 ^{er} au 10.	20 h. 50	6 h. 45
	du 11 au 20.	21 h. 05	6 h. 30
	du 21 au 31.	21 h. 15	6 h. 15
JUIN.	du 1 ^{er} au 10.	21 h. 30	6 h. 05
	du 11 au 20.	21 h. 40	6 h. 00
	du 21 au 30.	21 h. 45	6 h. 05
JUILLET. . .	du 1 ^{er} au 10.	21 h. 40	6 h. 10
	du 11 au 20.	21 h. 30	6 h. 20
	du 21 au 31.	21 h. 20	6 h. 35
AOUT.	du 1 ^{er} au 10.	21 h. 05	6 h. 50
	du 11 au 20.	20 h. 45	7 h. 00
	du 21 au 31.	20 h. 25	7 h. 20
SEPTEMBRE .	du 1 ^{er} au 10.	20 h. 05	7 h. 30
	du 11 au 20.	19 h. 40	7 h. 45
	du 21 au 30.	19 h. 20	8 h. 00
OCTOBRE. . .	du 1 ^{er} au 10.	18 h. 55	8 h. 20
	du 11 au 20.	18 h. 35	8 h. 35
	du 21 au 31.	18 h. 15	8 h. 55
NOVEMBRE .	du 1 ^{er} au 10.	18 h. 00	9 h. 10
	du 11 au 20.	17 h. 45	9 h. 30
	du 21 au 30.	17 h. 45	9 h. 45
DÉCEMBRE. .	du 1 ^{er} au 10.	17 h. 30	9 h. 55
	du 11 au 20.	17 h. 30	10 h. 05
	du 21 au 31.	17 h. 30	10 h. 10